

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-26**

**DECISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 février 2009,  
par M. Michel DESTOT, député de l'Isère

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 février 2009, par M. Michel DESTOT, député de l'Isère, des conditions du contrôle routier et de l'interpellation de M. L.B. par des militaires de la brigade de gendarmerie de Grenoble, le 19 mars 2008, sur la commune de « Le Pont de Claix ».*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Régulièrement convoqué, M. L.B. ne s'est pas présenté à son audition.*

**> DECISION**

Régulièrement convoqué, le réclamant ne s'est pas présenté devant la Commission qui, à la suite de cette défaillance, a tenté, à plusieurs reprises, tant par courrier que par téléphone, de le joindre à nouveau, mais toujours en vain.

N'étant pas en mesure d'entendre le réclamant, la Commission procède au classement de cette saisine.

*Adopté le 5 juillet 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*